

[Document Next INpact]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

NOR : INTD2107675L/Rose-1

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME

Article 1er

Le II de l'article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est abrogé.

Article 2

Le chapitre VII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :

Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Peuvent également faire l’objet d’une mesure de fermeture, selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu’ils seraient utilisés aux mêmes fins pour faire échec à l’exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l’expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte. » ;

2° À l’article L. 227-2, après les mots : « lieu de culte », sont insérés les mots : « ou d’un lieu en dépendant ».

Article 3

Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L’article L. 228-2 est ainsi modifié :

Au 3°, après le mot : « Déclarer », sont insérés les mots : « et fournir un justificatif de » et le mot : « et » est remplacé par les mots : « ainsi que de » ;

Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’obligation prévue au 1° peut être assortie d’une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant au sein du périmètre géographique de cette obligation et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne. Sa durée est strictement limitée à celle de l’événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur. » ;

2° Au 1° de l’article L. 228-4, après le mot : « Déclarer », sont insérés les mots : « et fournir un justificatif de » et le mot : « et » est remplacé par les mots : « ainsi que de » ;

3° Après le cinquième alinéa de l’article L. 228-2, le cinquième alinéa de l’article L. 228-4 et le deuxième alinéa de l’article L. 228-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la durée totale cumulée de douze mois prévue à l’alinéa précédent, lorsque la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis d’une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l’une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l’exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d’une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l’infraction a été commise en état de récidive légale, et si les conditions prévues à l’article L. 228-1 continuent d’être réunies, la durée totale cumulée de ces obligations peut atteindre vingt-quatre mois. Chaque renouvellement de la mesure, d’une durée maximale de trois mois, est subordonné à l’existence d’éléments nouveaux ou complémentaire. » ;

4° Après le sixième alinéa de l’article L. 228-2, le sixième alinéa de l’article L. 228-4 et le troisième alinéa de l’article L. 228-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de saisine d’un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement de soixante-douze heures court à compter de l’enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. La mesure en cours demeure alors en vigueur jusqu’à ce qu’il ait été statué sur la légalité de son renouvellement. » ;

5° Après la première phrase de l’article L. 228-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La définition des obligations prononcées sur le fondement de ces dispositions tient compte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, des obligations déjà prescrites par l’autorité judiciaire. »

Article 4

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article L. 229-1 et du I des articles L. 229-4 et L. 229-5, les mots : « d’une particulière gravité » sont remplacés par le mot : « grave » ;

2° Après le premier alinéa du I de l’article L. 229-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 229-2 fait obstacle à l’accès aux données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de

la visite, mention en est faite au procès-verbal prévu au même article. Il peut alors être procédé à la saisie de ces supports, dans les conditions prévues au I du présent article. »

Article 5

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la mesure judiciaire de réinsertion sociale antiterroriste

« Art. 706-25-16. – I. – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale, et qu'il est établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la récidive, une mesure de sûreté comportant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 2° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

« 3° Communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 4° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 5° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 6° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté. Cette prise en

charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne concernée est tenue de résider.

« Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« II. – Le tribunal de l'application des peines de Paris ne peut ordonner les obligations mentionnées au I qu'après s'être assuré que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.

« III. – La mesure de sûreté prévue au I peut être ordonnée pour une période d'une durée maximale d'un an. À l'issue de cette période, la mesure de sûreté peut être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par le tribunal de l'application des peines de Paris, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et pour la même durée dans la limite de cinq ans ou, lorsque le condamné est mineur, dans la limite de trois ans. Chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires.

« IV. – La mesure prévue au I ne peut être ordonnée que si cette mesure apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive. Elle n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire en application de l'article 421-8 du code pénal ou si elle fait l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire prévue à l'article 723-29 du présent code, d'une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 ou d'une rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13.

« Art. 706-25-17. – La situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la mesure de sûreté prévue à l'article 706-25-16 est examinée, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne concernée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

« À l'issue de cette période, la commission adresse au tribunal de l'application des peines de Paris et à la personne concernée un avis motivé sur la pertinence de prononcer la surveillance mentionnée à l'article 706-25-16 au vu des critères définis au I du même article.

« Art. 706-25-18. – La décision prévue à l'article 706-25-16 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu après un débat contradictoire et, si le condamné le

demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Elle doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation et de l'avis mentionnés à l'article 706-25-17, ainsi que des conditions mentionnées au V de l'article 706-25-16.

« Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu ainsi que la durée de celles-ci.

« La décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la libération.

« Le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste ou à la demande de la personne concernée, selon les modalités prévues à l'article 706-53-17 et, le cas échéant, après avis du procureur de la République antiterroriste, modifier les mesures de sûreté ou ordonner leur mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations de la mesure de sûreté.

« Art. 706-25-19. – Les décisions du tribunal de l'application des peines de Paris prévues à la présente section peuvent faire l'objet du recours prévu au second alinéa de l'article 712-1.

« Art. 706-25-20. – Les obligations prévues à l'article 706-25-16 sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

« Si la détention excède une durée de six mois, la reprise d'une ou de plusieurs des obligations prévues au même article 706-25-16 doit être confirmée par le tribunal de l'application des peines de Paris au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

« Art. 706-25-21. – Le fait pour la personne soumise à une mesure de sûreté en application de l'article 706-25-16 de ne pas respecter les obligations auxquelles elle est astreinte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 706-25-22. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application de la présente section. »

Article 6

Au chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3211-12-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-12-7. – Aux seules fins d'assurer le suivi d'une personne qui représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics à raison de sa radicalisation à caractère terroriste, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, ainsi que les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, peuvent se voir communiquer les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département d'hospitalisation

[Document Next INpact]

ou, à Paris, du préfet de police en application des articles L. 3212-5, L. 3212-8 et L. 3213-9 du présent code et de l'article 706-135 du code de procédure pénale. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RENSEIGNEMENT

Article 7

L'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est abrogé.

Article 8

L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés, à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2, sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnées à l'article L. 851-1, des » ;

Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'article L. 851-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les adresses complètes de ressources sur internet » et les mots : « ou documents se rapportent » sont remplacés par les mots : « , documents ou adresses se rapportent » ;

2° Au III, les mots : « pour cette mise en œuvre » sont supprimés ;

3° Au IV, les mots : « , sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste attachée à une ou plusieurs des personnes concernées » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements et opérations mis en œuvre sur le fondement du I et du IV, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

Article 9

– La première phrase du I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure est complétée par les mots : « , ainsi que les adresses complètes de ressources sur internet utilisées par cette personne » ;

– Au 2° du I de l'article L. 822-2 du même code, après les mots : « de leur recueil pour », sont insérés les mots : « les adresses complètes de ressources sur internet recueillies par la mise en œuvre de la technique prévue à l'article L. 851-2 et ».

Article 10

I. – L'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après le premier alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 ou un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 obtient, à la suite de la mise en œuvre d'une technique mentionnée au titre V du présent livre, des renseignements utiles à la poursuite d'une finalité différente de celle qui a en a justifié le recueil, il peut les transcrire ou les extraire pour le seul exercice de ses missions.

« II. - Sous réserve des dispositions des deuxième à quatrième alinéas du présent II, un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 ou un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 peut transmettre à un autre de ces services les renseignements collectés, extraits ou transcrits dont il dispose, si cette transmission est strictement nécessaire à l'exercice des missions du service destinataire.

« Sont subordonnées à une autorisation préalable du Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, délivrée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-5 :

« 1° Les transmissions de renseignements collectés, lorsqu'elles poursuivent une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil ;

« 2° Les transmissions de renseignements collectés, extraits ou transcrits qui sont issus de la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement à laquelle le service destinataire n'aurait pu recourir au titre de la finalité motivant la transmission.

« Ces transmissions sont sans effet sur la durée de conservation de chacun des renseignements collectés, qui court à compter de la date de leur recueil. A l'issue de cette durée, chaque service procède à la destruction des renseignements selon les modalités définies à l'article L. 822-4.

« Le responsable de chaque service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 ou de chaque service désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 désigne un agent chargé de veiller, sous son contrôle, au respect de l'application des dispositions du présent II. Ce dernier est informé par ses homologues dans les autres services de la destruction, dans les conditions fixées au cinquième alinéa du présent II, des renseignements que le service auprès duquel il a été placé a été autorisé à recueillir. Il rend compte sans délai au responsable du service auprès duquel il est placé de toute difficulté dans l'application du présent II. » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » et les mots : « de ces finalités » sont remplacés par les mots : « des finalités mentionnées au I » ;

4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les opérations mentionnées aux I à III sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

– L'article L. 822-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 822-4. – Les opérations de destruction des renseignements collectés mentionnées à l'article L. 822-2, les transcriptions et les extractions mentionnées au III de l'article L. 822-3 ainsi que les transmissions mentionnées au II de l'article L. 822-3 sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités. Elles font l'objet de relevés tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui précisent :

« 1° S'agissant des transcriptions ou des extractions, si elles ont été effectuées pour une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil ;

[Document Next INpact]

« 2° S'agissant des transmissions, leur nature, leur date et leur finalité ainsi que le ou les services qui en ont été destinataires. »

– Au 2° de l'article L. 833-2 du même code, les mots : « et extractions » sont remplacés par les mots : « , extractions et transmissions ».

– Après le deuxième alinéa de l'article L. 854-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 peut, dans les conditions définies aux quatre premiers alinéas du II de l'article L. 822-3, transmettre tout renseignement transcrit ou extrait à un autre de ces services ou à un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4. »

– Au 3° de l'article L. 833-6 du même code, les mots : « ou la destruction » sont remplacés par les mots : « , la destruction » et après les mots : « renseignements collectés », sont insérés les mots : « ou leur transmission entre services ».

– L'article L. 863-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les autorités administratives mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 et aux services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, toute information même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ces services et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.

« Lorsque ces informations font l'objet, de la part des services mentionnés au premier alinéa, d'un traitement de données à caractère personnel, elles sont conservées dans les conditions applicables à ce traitement.

« Les informations mentionnées au premier alinéa sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles ont été transmises.

« Toute personne qui en est rendue destinataire est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« L'agent mentionné au sixième alinéa du II de l'article L. 822-3 est chargé d'assurer une traçabilité de ces transmissions et de veiller au respect de l'application des dispositions du présent article. »

– L'article L. 135 S du livre des procédures fiscales est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné au sixième alinéa de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure.

– Le dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

« 1° Lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique ou historique ;

« 2° S'agissant de l'information suivant laquelle des données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure. »

Article 11

I. – L'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 peuvent conserver au-delà des durées prévues au présent article, aux seules fins de recherche et développement en matière de capacités techniques de recueil et d'exploitation des renseignements et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements mentionnés au I. Cette conservation est opérée dans la mesure strictement nécessaire à l'acquisition des connaissances suffisantes pour développer, améliorer et valider les capacités techniques de recueil et d'exploitation.

« Les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent III ne sont accessibles qu'aux seuls agents spécialement habilités à cet effet et exclusivement affectés à cette mission, sont conservés dans des conditions ne faisant plus apparaître les motifs et finalités pour lesquels ils ont été collectés et ne permettant pas de rechercher l'identité des personnes concernées.

« Les paramètres techniques applicables à chaque programme de recherche afin de garantir le respect des conditions prévues aux alinéas précédents sont soumis à une autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Lorsque le projet est mis en œuvre par le service du Premier ministre mentionné à l'article L. 822-2-1, l'exploitation des renseignements mentionnés au I est soumise à l'accord préalable du ou des services concernés par les techniques au titre desquels ces renseignements ont été collectés.

« Ces renseignements sont détruits dès que leur conservation n'est plus indispensable à la validation de capacités techniques de recueil et d'exploitation mentionnées au premier alinéa et au plus tard, cinq ans après leur recueil. » ;

II. – Après l'article L. 822-2 du même code, il est inséré un article L. 822-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 822-2-1. – Le service du Premier ministre mentionné aux articles L. 851-1, L. 851-3, L. 851-4, L. 851-6 et L. 852-1 peut conserver, dans les conditions prévues au III de l'article L. 822-2 et avec l'accord du ou des services pour lesquels ces renseignements ont été collectés, les renseignements mentionnés au I du même article dont il organise la centralisation. »

Article 12

La première phrase du II de l'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation de mise en œuvre des techniques mentionnées au I est délivrée pour une durée maximale de deux mois. »

Article 13

– A l'article L. 871-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « aux articles L. 851-1 à L. 851-4 et L. 852-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 851-1 à L. 851-4, L. 851-6, L. 852-1 et L. 853-2 ».

– A l'article L. 871-7 du même code, les mots : « et L. 852-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 851-6, L. 852-1 et L. 853-2 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARCHIVES INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE

Article 14

L'article L. 213-2 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

Au premier alinéa du 3°, les mots : « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal ou dont la communication porte atteinte » ;

Le second alinéa du 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le même délai s'applique aux documents faisant ou non l'objet d'une mesure de classification, relatifs :

« a) À la construction, à l'équipement et au fonctionnement des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, des locaux des missions diplomatiques et consulaires et des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues, à compter de la date à laquelle ils ne sont plus affectés à ces usages ;

« b) À la conception et à l'utilisation des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article L. 2335-2 du code de la défense, et des capacités opérationnelles des forces armées et des services de renseignement, à compter de la fin de leur utilisation ;

« c) À l'élaboration, à la mise en œuvre ou au contrôle de la dissuasion nucléaire, à compter de la perte de leur valeur opérationnelle ou technologique. » ;

c) La première phrase du second alinéa du 5° est ainsi rédigée : « Les mêmes délais s'appliquent aux documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes

[Document Next INpact]

nommément désignées ou facilement identifiables, que ces documents aient fait ou fassent ou non l'objet d'une mesure de classification. » ;

2° Au premier alinéa du II, après les mots : « armes nucléaires, » est inséré le mot : « radiologiques, » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 15

Les articles 1er et 7 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 16

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n°du... relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, les mots : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « la loi n°du... relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

[Document Next INpact]

Article 17

Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » est remplacée par la référence : « loi n°..... du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 18

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 3211-12-2, », est insérée la référence : « L. 3211-12-7, » ;

2° La référence : « loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 » est remplacée par la référence : « loi n°..... du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 19

À l'article 125 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 20

À l'article L. 770-1 du code du patrimoine, la référence : « loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 21

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en

Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

